



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-270s
portant autorisation de sondages géotechniques
aux abords du chalet de la Marie**

Pétitionnaire : FFCAM, représentée par son président, M. Nicolas Raynaud

Adresse : 24 avenue de Laumière, 75019 Paris

Nature des travaux : Sondages géotechniques aux abords du chalet de la Marie

Localisation du projet : Fond d'Aussois, Aussois

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 ;

Vu la demande de la FFCAM reçue le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de réaliser des sondages géotechniques afin de déterminer les origines des désordres structurels du chalet de la Marie et de trouver des solutions techniques permettant sa restauration ;

Considérant que les impacts directs et indirects des sondages géotechniques à réaliser sont considérés comme négligeables ;

Considérant la remise en état du milieu suite à la réalisation des sondages ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La FFCAM, représentée par son président M. Nicolas Raynaud, est autorisée à effectuer des sondages géotechniques aux abords du chalet de la Marie sur la commune d'Aussois, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent en la réalisation de 3 forages en diamètre 64 mm (1 à 2 puits de reconnaissance et pose d'un piézomètre) distants de 5 mètres maximum du chalet de la Marie. Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc ;
- **Le pétitionnaire informera le secteur de Modane (tél. 04.79.05.11.46) du démarrage effectif des travaux et de l'évacuation du matériel au moins 2 semaines avant ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.**

2. Organisation du chantier

Conduite des travaux :

- **La délimitation de l'aire de chantier sera réalisée en présence du Parc.** Les éventuelles stations de flores protégées identifiées seront mises en défens ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais) ne sera admis en dehors de l'aire de chantier délimitée ;
- **Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur (aucun hélicoptage dédié au transport du personnel ne pourra être accordé) ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-modane>.** Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc ;
- L'accès d'un véhicule d'entreprise jusqu'au pont de la Sétéria nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation de véhicules auprès du secteur de Modane ;

Réalisation des sondages :

- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;**
- A l'issue des sondages, les terres extraites seront remises en place en veillant à respecter le profil du sol ;
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

Prévention des pollutions :

- **Les engins de chantiers devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;**
- **Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;**
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 juillet 2021

La Directrice,



Eva Aliacar

Annexe : Localisation du chalet de la Marie et des sondages géotechniques

Copies : Secteur de Modane, Commune d'Aussois

Mise en ligne R.A.A. le :

09 JUIL. 2021



Annexe : Localisation du chalet de la Marie et des sondages géotechniques

